

## STATUTS

### ARTICLE 1 – Création – Durée – Dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, pour une durée illimitée, une Association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination « Centre Ressources Nutrition Nouvelle Aquitaine », et pour sigle : « CERENUT »

### ARTICLE 2 - Objet

Cette Association a pour buts de lutter par tous moyens contre les pathologies nutritionnelles de la population française et plus particulièrement des personnes âgées et des personnes porteuses de handicap de la Région Nouvelle Aquitaine en apportant un appui aux professionnels de son territoire notamment :

- en réalisant et en diffusant des actions de prévention sur les pathologies nutritionnelles,
- en agissant pour une meilleure prise en charge nutritionnelle des personnes âgées et des personnes en situation de handicap, de la Nouvelle Aquitaine,
- en étant Centre ressource nutrition pour la Nouvelle Aquitaine.

### ARTICLE 3 - Moyens

Pour réaliser ses buts l'association peut utiliser les moyens suivants :

- la Sensibilisation et l'information des décideurs et des professionnels sur l'importance de la prise en charge nutritionnelle des personnes âgées et des personnes en situation de handicap (actions de promotion, veille scientifique et technique, ...)
- la diffusion d'une expertise en matière de nutrition, incluant la prévention et la prise en charge de la dénutrition et des autres pathologies nutritionnelles (lettre d'informations, site internet, édition et vente de tous documents...)
- l'amélioration des pratiques professionnelles via la mise à disposition d'outils numériques, guides de bonnes pratiques, protocoles, kit méthodologiques et le transfert des compétences par le biais notamment des formations
- la création et la mise à disposition d'outils numériques pour améliorer le dépistage ou la prise en charge des troubles nutritionnels
- l'accompagnement des établissements sanitaires et médico-sociaux dans la mise en place d'une politique nutritionnelle favorable
- la réalisation d'audits et de missions de conseil, de travaux d'études nutritionnelles et de recherche clinique
- la vente permanente ou occasionnelle de tout biens ou services permettant la réalisation de son objet social

### ARTICLE 4 - Sièges sociaux

Le siège social de CERENUT est fixé Résidence l'Art du Temps – 16 rue du Cluzeau – 87170 ISLE et pourra être transféré en tout autre lieu de la Région Nouvelle Aquitaine par simple décision du conseil d'administration.

## **ARTICLE 5 - Composition**

L'association se compose de :

- membres actifs
- membres d'honneur
- membres bienfaiteurs

### **a) Sont membres actifs :**

Les personnes physiques ou morales, acteurs du système de santé, social ou médico-social prioritairement dans la Région Nouvelle-Aquitaine et notamment, sans que cette liste soit limitative : professionnels de santé, organismes gestionnaires d'établissements et services de santé, sociaux, médico-sociaux, associations du secteur, organisations regroupant les professionnels de santé d'un territoire (communautés de professionnels de santé des territoires, maisons de santé pluridisciplinaires, Pôles de santé, etc. ), les organisations représentant les professionnels de la santé de la région Nouvelle-Aquitaine (Unions régionales des professionnels de santé, etc. ), les organisations dont l'objet s'intéresse à la santé publique, à la prévention, à la coordination, les associations des usagers et les collectivités territoriales du ressort territorial de l'association et ayant une compétence dans le champ d'action de l'association.

Les associés, membres, dirigeants ou préposés des personnes morales adhérentes, qui sont directement concernés dans l'exercice de leur profession, par tous les sujets touchant à la nutrition peuvent participer aux activités et bénéficier, dans le cadre de leur fonction, des services proposées par l'association dans les conditions définies dans la convention d'adhésion conclue avec chaque membre actif.

Les membres actifs participent aux Assemblées Générales avec voix délibérative et sont éligibles au Conseil d'Administration. Les personnes morales désignent leur représentant pour siéger dans les instances de l'association (assemblée générale, conseil d'administration, bureau et autres instances éventuelles).

Tous les membres actifs de l'association s'engagent à signer une convention d'adhésion, éventuellement à payer une cotisation – et à respecter les statuts. Ils ont une obligation générale de discrétion. En outre, ils s'engagent à ne tenir publiquement aucun propos et à ne commettre aucune action susceptible de nuire à l'image de CERENUT

### **b) Sont membres d'honneur :**

Les personnes auxquelles le conseil d'administration a conféré cette qualité en raison de leur contribution morale, intellectuelle ou financière exceptionnelle au service des buts poursuivis par l'association.

Les membres d'honneur sont dispensés du paiement de toute cotisation.

Ils assistent aux Assemblées Générales avec voix consultative et ne sont pas éligibles au Conseil d'Administration.

### **c) Sont membres bienfaiteurs :**

Les personnes qui versent une contribution volontaire annuelle au moins égale à un montant défini par le conseil d'administration. et qui sont agréées en cette qualité par le conseil d'administration. Cette qualité leur est attribuée à la condition qu'ils payent chaque année la contribution volontaire annuelle.

Ils assistent aux Assemblées Générales avec voix consultative et ne sont pas éligibles au Conseil d'Administration.

Les membres bienfaiteurs peuvent avoir droit aux prestations des membres actifs sur décision du Conseil d'Administration.

Seuls les membres actifs pourront se prévaloir de leur appartenance à CERENUT.

#### **ARTICLE 6 - Acquisition de la qualité de membre actif**

Pour être membre actif, il faut avoir signé une convention d'adhésion en vertu de laquelle ils s'engagent notamment à respecter les statuts, et l'éventuel règlement intérieur et, le cas échéant, à payer la cotisation annuelle selon leur niveau d'adhésion.

La qualité de membre actif reste valable tant que la convention est en vigueur et que le membre actif paye la cotisation annuelle, si elle est due.

#### **ARTICLE 7 - Perte de la qualité de membre**

La qualité de membre et de représentant d'un membre se perd par :

- la démission,
- le décès des personnes physiques,
- la perte de la qualité requise pour être membre ou représentant d'un membre, lorsque cette personne est membre en raison d'une qualité particulière,
- la liquidation, ou la radiation du registre de commerce pour les structures qui en relèvent, ou la disparition, pour quelque cause que ce soit, des personnes morales, ou leur déclaration en état de liquidation judiciaire,
- la radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou de toute somme due à l'association après deux relances écrites,
- l'exclusion prononcée pour infraction grave aux présents statuts, pour toute action portant ou tendant à porter atteinte aux intérêts matériels et moraux de l'association ou pour tout autre motif grave tel que manquement :
  - à des règles professionnelles ou déontologiques régulièrement sanctionnées par une radiation exécutoire,
  - à l'honneur,
  - à la probité,
  - à la dignité,
  - à la délicatesse.
- toute violation de l'obligation de confidentialité figurant dans la convention d'adhésion
- tout fait ou comportement visant à (ou ayant pour effet de) nuire au bon fonctionnement, à l'image de l'organisme ou de ses dirigeants.
- toute divulgation d'informations en dehors des organes collégiaux dans lesquels elles ont été émises, sans autorisation préalable du président.
- la violation répétée de la répartition des pouvoirs des différents organes ou fonctions, telles que définies dans les présents statuts.

Le membre ou le représentant d'un membre visé par une mesure d'exclusion est invité par lettre recommandée à fournir par écrit et/ou devant le conseil d'administration, des explications et sa défense dans un délai de 15 jours ; passé ce délai, le Conseil d'Administration pourra prononcer l'exclusion ou au contraire décider d'y renoncer.

## **ARTICLE 8 - Ressources**

Les ressources de CERENUT comprennent :

- Le montant de financement de l'Agence Régionale de Santé ou autres ressources des financeurs des actions et activités de l'association.
- Les subventions des organismes dépendant de l'Europe, de l'Etat, des départements ou des communes.
- Les dons, subventions ou honoraires de personnes morales ou physiques voulant contribuer aux actions de CERENUT.
- Le cas échéant, le prix des prestations fournies en raison de son objet,
- Les revenus de ses biens et la vente de ses produits et prestations,
- Des cotisations et contributions dont le montant est fixé par le Conseil d'Administration
- et plus généralement toute autre ressource non contraire à la loi.

## **ARTICLE 9 Le Conseil d'Administration**

### **a) Composition**

L'association est dirigée par un conseil de 6 à 15 membres élus par l'assemblée générale parmi ses membres actifs, à l'exception de la personne qualifiée. Dans la mesure du possible, le conseil d'administration sera composé :

- Au moins d'un représentant des spécialités transversales ci-dessous :
  - Nutritionniste
  - Gériatre
- Au moins un représentant des établissements et personnes morales membres de l'association
- Un représentant des URPS
- Une personne qualifiée, désignée par cooptation du conseil d'administration pour une durée de trois ans. La personne qualifiée n'est pas membre de l'association ; Elle est choisie en fonction de ses compétences et de l'intérêt qu'elle porte à l'association.

Nul ne peut faire partie du conseil s'il n'est pas majeur.

Les membres élus le sont pour trois années par l'assemblée générale ordinaire. Ils sont rééligibles.

En cas de vacance d'un ou plusieurs administrateurs, notamment liée à une démission, une révocation, le décès, la perte de la qualité de membre de l'Association, l'absence non excusée à deux réunions du Conseil d'Administration, celui-ci peut pourvoir provisoirement, au remplacement de ses membres par cooptation. Il est tenu à ce remplacement si le nombre d'administrateurs en fonction est inférieur au nombre minimal statutairement prévu ou si les fonctions exercées par le ou les administrateurs concernés sont celles de Président, Trésorier ou Secrétaire. Leur remplacement définitif intervient lors de la plus proche assemblée générale. Les mandats des administrateurs ainsi élus prennent fin à l'époque où doit normalement expirer le mandat des administrateurs remplacés

### **b) Fonctionnement du Conseil d'Administration**



Le Conseil d'Administration se réunit deux fois au moins tous les ans, sur convocation du Président faite par tous moyens, y compris par courrier électronique, adressé au moins huit jours à l'avance ou sur la demande du quart de ses membres.

Le conseil peut valablement délibérer si la moitié au moins des membres sont présents ou représentés.

Les membres du conseil d'administration peuvent se faire représenter par un autre membre du conseil. Cette délégation doit être donnée par écrit et remise au président avant tout vote.

Un membre présent ne peut pas avoir plus de deux pouvoirs

Les réunions du Conseil d'Administration sont en principe présentesielles.

Toutefois, à l'initiative du Président, ou à la demande d'au moins trois administrateurs, les réunions peuvent se tenir de manière dématérialisée, par voie d'audio ou de visio-conférence.

Les moyens techniques mis en œuvre doivent transmettre au moins la voix des participants et satisfaire à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations.

Les membres qui participent au conseil d'administration au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle qui permet leur identification et garantit leur participation effective sont réputés présents aux réunions.

Le/la Directeur/Directrice de l'association participe aux réunions du conseil d'administration sans pouvoir prendre part au vote des résolutions. Il peut lui être demandé de quitter la séance, lorsque les questions abordées le concernent personnellement.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal des séances par le secrétaire. Les procès-verbaux sont signés par le président, le secrétaire ou le trésorier et retranscrits sur un registre tenu à cet effet.

### **c) Pouvoirs du Conseil d'Administration**

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'association et réaliser tous actes et opérations qui ne sont pas réservés à l'assemblée générale, et notamment :

- Il définit la politique et les orientations générales de l'association. Il peut constituer des commissions de travail spécialisées et un comité scientifique dont il définit la composition, l'objet et les règles de fonctionnement.
- Il statue sur l'agrément et l'exclusion des membres.
- Il décide de l'acquisition et de la cession de tous biens meubles et objets mobiliers, fait effectuer toutes réparations, tous travaux et agencements, achète et vend tous titres et valeurs. Il est l'organe compétent pour approuver les apports faits à l'Association.
- Il prend à bail et acquiert tout immeuble nécessaire à la réalisation de l'objet de l'association, confère tous baux et hypothèques sur les immeubles de l'association, procède à la vente ou l'échange desdits immeubles, effectue tous emprunts et accorde toutes garanties et sûretés.
- Il arrête les grandes lignes d'actions de communication et de relations publiques.



- Il fixe le montant des cotisations des membres actifs et la contribution volontaire des membres bienfaiteurs.
- Il arrête les budgets que lui présente le Trésorier, avant adoption de ceux-ci par l'Assemblée Générale et contrôle leur exécution.
- Il arrête les comptes de l'exercice clos, établit les convocations aux assemblées générales et fixe leur ordre du jour.
- Il nomme les membres du bureau et met fin à leurs fonctions.
- Il propose le cas échéant à l'assemblée générale la nomination des Commissaires aux Comptes, titulaire et suppléant.
- Il approuve le règlement intérieur de l'association, que lui propose le Bureau.
- Il autorise les actes et engagements dépassant le cadre des pouvoirs propres du président et peut consentir à un administrateur toute délégation de pouvoirs pour une mission déterminée.
- Il peut investir des délégués régionaux chargés de le représenter et de développer localement l'action de l'association.

## **ARTICLE 10 - Le Bureau**

### **a) Composition**

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres un bureau composé de :

- Un Président
- Un Vice-président
- Un Trésorier et, le cas échéant, un Trésorier adjoint
- Un Secrétaire et, le cas échéant, un Secrétaire adjoint

Les membres du Bureau sont élus pour la durée de leur mandat au conseil d'administration.

Les membres sortants sont rééligibles.

Les fonctions de membre du bureau prennent fin par la démission, la perte de la qualité d'administrateur, l'absence non excusée à trois réunions consécutives du bureau, et la révocation par le conseil d'administration, laquelle peut intervenir ad nutum et sur simple incident de séance.

Le/la Directeur/Directrice de l'association participe aux réunions du bureau sur invitation, sans pouvoir prendre part au vote des résolutions. Il peut lui être demandé de quitter la séance, lorsque les questions abordées le concernent personnellement.

### **b) Fonctionnement**

Le bureau se réunit au moins 2 fois par an à l'initiative et sur convocation du président qui fixe son ordre du jour. La convocation peut être faite par tous moyens au moins huit jours à l'avance.

Si tous les membres du Bureau sont présents, une réunion peut valablement se tenir à tout moment.

En cas d'urgence appréciée souverainement par le Président, ou 3 membres au moins du Bureau, le Bureau peut être réuni dans un délai de 24 heures.

Les réunions du Bureau sont en principe présentiels. Toutefois, à l'initiative du Président, ou à la demande d'au moins trois membres du Bureau, les réunions peuvent se tenir de manière dématérialisée, par voie d'audio ou de visio-conférence.

Les moyens techniques mis en œuvre doivent transmettre au moins la voix des participants et satisfaire à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations

Les membres qui participent au Bureau au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle qui permet leur identification et garantit leur participation effective sont réputés présents aux réunions pour le calcul du quorum.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Les procès-verbaux des séances du bureau sont tenus sur un classeur ad hoc et signés par le président et le secrétaire.

### **c) Pouvoirs**

Le Bureau est investi des pouvoirs les plus étendus pour la gestion courante de l'association, il prépare et met en œuvre les décisions du conseil d'administration.

Il propose à l'approbation du conseil d'administration le règlement intérieur de l'association.

### **ARTICLE 11 - Président**

Le Président cumule les qualités de président du bureau, du conseil d'administration et de l'association. Il assure la gestion quotidienne de l'association, agit pour le compte du bureau, du conseil d'administration et de l'association, et notamment :

- Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et possède tous pouvoirs à l'effet de l'engager.
- Notamment, le Président assure la communication de l'organisme. Il peut déléguer expressément et ponctuellement cette mission à un administrateur ou au Directeur/Directrice de l'organisme. Ces derniers se concertent alors étroitement avec le Président qui peut à tout moment et sur simple information écrite (y compris courriel) leur retirer ladite délégation.
- Il a qualité pour représenter l'association en justice, tant en demande qu'en défense. Il ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale consentie par lui-même, ou par le Conseil d'Administration, lorsqu'il y a lieu
- Il peut, avec l'autorisation préalable du Bureau, intenter toutes actions en justice pour la défense des intérêts de l'association, consentir toutes transactions et former tous recours.

- Il convoque le bureau et le conseil d'administration, fixe leur ordre du jour et préside leur réunion.
- Il exécute les décisions arrêtées par le bureau et le conseil d'administration.
- Il ordonnance les dépenses, prépare les budgets annuels avec le Trésorier et veille à leur exécution conforme.
- Il est habilité à ouvrir et faire fonctionner, dans tous établissements de crédit ou financiers, tous comptes et tous livrets d'épargne.
- Il signe tout contrat d'achat ou de vente et, plus généralement, tous actes et tous contrats nécessaires à l'exécution des décisions de bureau, du conseil d'administration et des assemblées générales.
- Il présente le rapport annuel d'activité à l'assemblée générale.
- Il avise le Commissaire aux Comptes des conventions mentionnées à l'article L.612-5 du Code de Commerce, dans le délai d'un mois à compter du jour où il en a connaissance
- Il assure les fonctions de l'employeur

Il peut déléguer, après en avoir informé le conseil d'administration, une partie de ses pouvoirs et sa signature à un ou plusieurs membres du bureau. Les délégations de pouvoirs et/ou signature doivent être nécessairement écrites et acceptées par le délégataire, elles précisent l'étendue et les limites des pouvoirs ainsi délégués.

#### **ARTICLE 12 – Vice-Président**

Le vice-président seconde le président dans l'exercice de ses fonctions.

Il le remplace en cas d'empêchement,

Il peut être chargé d'une mission spécifique, en fonction des besoins de l'organisme et de ses compétences particulières. Le Président lui consent alors une délégation de pouvoirs détaillée, dont le projet est soumis pour avis au Conseil d'Administration.

#### **ARTICLE 13 - Secrétaire**

Le secrétaire veille au bon fonctionnement matériel, administratif et juridique de l'association. Il établit ou fait établir, sous son contrôle, les procès-verbaux des réunions et délibérations du bureau, du conseil d'administration et des assemblées générales.

Il assure ou fait assurer, sous son contrôle, l'exécution des formalités prescrites par la loi et les règlements.

Il peut être assisté dans ses fonctions par un secrétaire adjoint.

#### **ARTICLE 14 - Trésorier**



Le trésorier définit avec le Président les budgets annuels, qu'il présente au Conseil d'Administration, établit ou fait établir, sous son contrôle, les comptes annuels de l'association. Il procède ou fait procéder à l'appel annuel des cotisations et établit ou fait établir un rapport financier qu'il présente avec les comptes annuels à l'assemblée générale ordinaire.

Il procède ou fait procéder, sous son contrôle, au paiement des dépenses et à l'encaissement des recettes.

Il est habilité, sous le contrôle du président à ouvrir et à faire fonctionner, dans tous établissements de crédit ou financiers, tous comptes et tous livrets d'épargne

Il peut être assisté dans ses fonctions par un trésorier adjoint.

Le trésorier délègue, en tant que besoin, et après en avoir informé le Conseil d'Administration, les pouvoirs nécessaires au Directeur/Directrice, lequel peut subdéléguer ses pouvoirs après en informé le Trésorier.

#### **Article 15 Gratuité des fonctions des administrateurs et ses exceptions et remboursement des frais**

Les fonctions des membres du conseil d'administration sont gratuites. Toutefois, le remboursement des frais et débours exposés dans l'intérêt de l'association est admis et pourront être remboursés sur pièce justificative. Les sommes versées aux administrateurs doivent correspondre exactement aux dépenses réellement exposées par ceux-ci dans l'exécution de leur mandat, et doivent conserver un niveau conforme à des pratiques raisonnables et de bonne gestion. Le Conseil d'Administration est chargé de veiller à cet aspect, et en répond devant l'assemblée générale. Il peut encadrer les modalités de remboursement notamment en définissant des critères et des barèmes de remboursement.

Il pourra être alloué à un plusieurs membre(s) du bureau de l'association une rémunération dans les conditions prescrites par les dispositions légales applicables aux organismes à gestion désintéressée et notamment l'article 261 du Code Générale des Impôts. Dans ce cas, le montant de la rémunération sera proposé par le Conseil d'Administration à l'Assemblée Générale qui devra approuver cette rémunération à la majorité des 2/3 des membres présents et représentés. Cette rémunération ne pourra être reconduite d'un exercice sur l'autre que selon la même procédure et que si les conditions prescrites par l'article 261 du Code Général des Impôts sont toujours réunies.

Si le montant de la rémunération est inférieur ou égale au trois quart du SMIC brut, la décision pourra être prise par le conseil d'administration chaque année. Il en informera l'assemblée générale chaque année.

#### **Article 16 - Conflits d'intérêts**

Le Conseil d'Administration veille à l'élaboration de règles sur les éventuels conflits d'intérêts. Il peut élaborer à cet égard des dispositions adaptées dans le Règlement intérieur.

#### **Article 17 - Le conseil scientifique**

Le conseil d'administration peut décider de s'adjoindre un conseil scientifique. Il en désigne

les membres, fixe ses missions et son fonctionnement et intègre ces dispositions dans le règlement intérieur de l'association.

## **Article 18 - L'Assemblée Générale**

### **a) Dispositions communes**

Les assemblées générales comprennent tous les membres de l'association à jour de leur cotisation à la date de l'envoi de la convocation aux dites assemblées, pour ceux qui ont pris l'adhésion avec cotisation.

Les personnes morales sont représentées par leur représentant légal en exercice ou par toute autre personne dont l'habilitation aura été notifiée au conseil d'administration.

Seuls les membres actifs participent aux votes et s'ils sont à jour de leur cotisation, pour ceux qui ont pris l'adhésion avec cotisation.

Tout membre actif empêché peut se faire représenter par un autre membre muni d'un pouvoir spécial à cet effet.

Le nombre de pouvoirs détenus par une seule personne est limité à quatre. Les pouvoirs en blanc retournés au siège social sont répartis par le président entre les membres du conseil d'administration, puis de l'assemblée générale, dans le respect de ladite limitation. Ils sont utilisés dans le sens des résolutions approuvées par le conseil d'administration.

Les assemblées générales sont convoquées par le président par délégation du conseil d'administration, par lettre simple ou courrier électronique au moins quinze jours à l'avance. La convocation contient l'ordre du jour arrêté par le conseil d'administration. Quand les assemblées générales sont convoquées à l'initiative d'une fraction de leurs membres, ceux-ci peuvent exiger l'inscription à l'ordre du jour des questions de leur choix.

Les assemblées peuvent exceptionnellement, sur décision du président, se tenir sans que les membres de l'organisme soient présents physiquement, soit par conférence téléphonique, soit par conférence audiovisuelle. Il est également possible de prévoir la possibilité, avec l'accord du président que les membres qui le souhaitent participent par téléconférence ou Visio conférence.

Les moyens techniques mis en œuvre doivent transmettre au moins la voix des participants et satisfaire à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les membres qui participent par une conférence téléphonique ou audiovisuelle respectant ces conditions.

En cas de mise en œuvre de cette faculté, les membres sont convoqués par tout moyen permettant d'assurer leur information effective de la date et de l'heure de l'assemblée, ainsi que des conditions dans lesquelles ils pourront exercer l'ensemble des droits attachés à leur qualité de membre.

Les votes ont lieu à main levée sauf les votes concernant les personnes qui peuvent avoir lieu à bulletins secrets à la demande soit du président de l'association, soit d'au moins trois administrateurs soit d'au moins un tiers des membres présents à l'assemblée. Les votes peuvent avoir lieu par le biais d'un système électronique dans les conditions éventuellement définies dans le règlement intérieur.

## **b) L'Assemblée Générale Ordinaire**

L'Assemblée Générale se réunit obligatoirement chaque année en session ordinaire et à la diligence du Bureau. Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du Président, par délégation du conseil d'administration, par courrier simple ou courrier électronique. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

- L'Assemblée Générale Ordinaire annuelle entend les rapports du Conseil sur la gestion, les activités et la situation morale de l'association. Elle est ainsi informée du programme annuel d'activité de CERENUT et de ses éventuelles inflexions par rapport aux exercices précédents.
- Elle approuve ou censure le rapport annuel d'activité qui sera transmis à l'ARS Nouvelle Aquitaine.
- Elle approuve le budget
- Elle approuve également les rapports du Commissaire aux Comptes.
- Elle approuve les comptes de l'exercice clos, décide de l'affectation du résultat et donne quitus au Conseil d'Administration et aux membres du Bureau.
- Elle désigne les commissaires aux comptes.
- Elle élit et révoque les membres du conseil d'administration.

Il est procédé après épuisement de l'ordre du jour à l'élection des membres du Conseil dont le mandat vient à échéance ou dont il faut pourvoir le siège laissé vacant.

Les délibérations de l'Assemblée Générale ordinaire sont prises à la majorité des voix des votants.

## **c) L'Assemblée Générale Extraordinaire**

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour modifier les statuts, prononcer la dissolution de l'association et statuer sur la dévolution de ses biens, décider de sa fusion avec d'autres associations.

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du Conseil d'Administration ou sur celle du quart des membres de l'association.

L'Assemblée Générale Extraordinaire doit comprendre au moins la moitié des membres actifs composant l'association, qu'ils soient présents ou représentés.

Si le quorum (un quart des membres actifs) n'est pas atteint, une deuxième Assemblée Générale Extraordinaire doit être convoquée, avec le même ordre du jour, à 15 jours au moins d'intervalle.

Lors de cette deuxième réunion, l'Assemblée peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres actifs présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des votants.

La dissolution ne peut être décidée qu'à la majorité des 2/3 des votants. Un ou plusieurs commissaires liquidateurs sont nommés. Le patrimoine de l'Association est dévolu à une

autre Association de même nature et poursuivant les mêmes buts conformément à l'article 9 de la loi de 1901 et au décret du 16 août 1901.

#### **ARTICLE 19 – Exercice social**

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

#### **ARTICLE 20 – Commissaire aux comptes**

L'assemblée générale nomme un Commissaire aux comptes titulaire pour un mandat de six exercices qui exerce sa mission de contrôle dans les conditions prévues par la loi et les règlements.

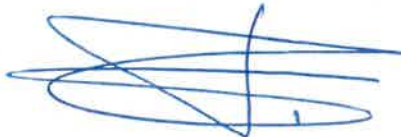
Le Commissaire aux comptes est convoqué à chaque Assemblée Générale et au Conseil d'Administration qui approuve les comptes qui seront validés par l'Assemblée Générale. Il est également procédé à la désignation d'un Commissaire aux comptes suppléant.

#### **ARTICLE 21 – Règlement intérieur**

Un règlement intérieur peut-être établi par le Bureau et approuvé par Conseil d'Administration qui le porte à la connaissance de l'Assemblée Générale. Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus aux statuts.

Fait à Isle, le 17/03/2022

Docteur Jean Louis FRAYSSE  
Trésorier



Professeur Jean Claude DESPORT  
Président

